



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2024_07_75

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la CAF a diversifié les axes d'intervention du Fond Public et Territoire (FPT),

CONSIDÉRANT que dans le cadre de leurs actions partenariales, le service jeunesse, le service petite enfance et la LUBI peuvent répondre à certains axes du FPT, et notamment dans le cadre de l'axe 1 accueil des enfants et adolescents en situation de handicap, et de l'axe 2 amélioration de la qualité et de l'accessibilité » des accueils collectifs et individuels du jeune enfant,

DECIDE

Article 1 : De valider les plans de financement proposés dans les dossiers de subvention ci-annexés à la présente décision.

Article 2 : D'autoriser Madame La Maire à solliciter des subventions respectives de 10 900€, 4 500€ et 6 760€ dans le cadre de trois dossiers FPT,

Article 3 : D'autoriser Madame La Maire à signer tout document nécessaire à l'obtention, à l'attribution et au versement de cette aide.

Fait au Haillan, le

19 JUIL. 2024



La Maire
Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.